Arrêté du 20 mars 1997 relatif au montant des redevances cynégétiques

NOR : *ENVN9760116A*

Le ministre de l'environnement et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article R. 223-35 du code rural ;

Vu l'article 34-I de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant des redevances cynégétiques est fixé ainsi qu'il suit à compter de la campagne de chasse 1997-1998 :

Redevance cynégétique nationale : 1 002 F ;

Redevance cynégétique départementale : 195,50 F ;

Redevance cynégétique « gibier d'eau » : 84 F ;

Redevance cynégétique nationale « grand gibier » : 250 F.

Art. 2. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif au montant des redevances cynégétiques est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1997.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
M. SANSON

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
J.-L. PAIN

Arrêté du 28 mars 1997 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages

NOR : *ENVN9760123A*

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 28 mars 1997, le mandat des membres de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est renouvelé à compter du 1er décembre 1996.

Arrêtés du 1er avril 1997 portant classement de sites

NOR : *ENVN9760121A*

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er avril 1997, est classé parmi les sites du département du Var le domaine public maritime au droit des parties terrestres classées par le décret du 6 mai 1995 sur le teritoire des communes de Bandol et de Saint-Cyr-sur-Mer (1).

(1) Le texte intégral de cet arrêté ainsi que la carte au 1/25 000 pourront être consultés à la préfecture du Var et aux mairies de Bandol et de Saint-Cyr-sur-Mer.

NOR : *ENVN9760122A*

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er avril 1997, est classé parmi les sites du département de la Corse-du-Sud le domaine public maritime sur une distance de 300 mètres au droit des parties terrestres classées et non classées, entre le port de Stagnolu et la pointe de Fiumara, sur le territoire de la commune de Bonifacio (1).

(1) Le texte intégral de cet arrêté ainsi que la carte au 1/25 000 pourront être consultés à la préfecture de la Corse-du-Sud et à la mairie de Bonifacio.

Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710

NOR : *ENVP9760118A*

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1er. – Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 (2°) :

Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

« Monstres » (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;

Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ;

Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ;

2° La superficie de l'installation étant supérieure à 100 mètres carrés mais inférieure ou égale à 2 500 mètres carrés,

sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1997) à partir du 1er juillet 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

Art. 3. – Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977.

Art. 4. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention,
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
P. VESSERON

(1) L'arrêté et les annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Arrêté du 4 avril 1997 relatif au budget d'une agence de l'eau pour 1997

NOR : *ENVE9760115A*

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 4 avril 1997, le budget de l'Agence de l'eau Adour-Garonne est fixé pour 1997, en recettes et en dépenses, à la somme nette de 1 126 336 500 F.